



LA SEMAINE DU SAIPER :

12 juin 2017 au 18 juin 2017

contact@saiper.net

La vie syndicale

PDMQDC :

Les services du rectorat recevront les syndicats sur la question **MARDI 13 JUIN 2017**, nous vous avons sollicité pour renseigner une enquête auprès des personnels pour pouvoir élaborer notre position en fonction des remontées du terrain et le respect des personnels. Continuer à nous faire remonter les enquêtes.

RYTHMES SCOLAIRES :

Une intersyndicale s'est constituée pour faire entendre la voix des enseignants sur cette question et le libre choix des uns et des autres doit être transmis à la fois aux mairies et aux inspecteurs(trices) qui transmettront au DAASEN. Les bruits courent que les inspecteurs ne veulent pas que les conseils d'école se prononcent sur la question, c'est une demande ministérielle que chaque d'école se prononce ceux qui veulent changer comme ceux qui ne veulent pas changer.

Résultats du vote au CSEN du premier degré sur le projet de décret "rythmes" engageant la possibilité de revenir à la semaine des 4 jours :

POUR : 21 SNUIPP , SNE

CONTRE : 35 SE-UNSA, SUD, SNUDI-FO

ABSTENTION : 1

REFUS DE VOTE : 15 SGEN-CFDT, CGT

Les temps partiels :

Cette année, les temps partiels sur autorisation seront peut-être refusés ou refusés à certains d'entre vous ; nous militons pour que les personnels puissent bénéficier de ces mesures . Nous solliciterons également l'élargissement du temps partiel sur autorisation à 80%, possible dans certaines académies.

MAITRES REFERENTS :

Nous serons reçus vendredi 16 juin 2017 par les services du conseil général dans le cadre d'une demande de convention entre la MDPH et le rectorat fixant un cadre nécessaire à l'exercice de la fonction.

A LA CAPD DU 2 JUIN 2017 :

L'IA-DAASEN a entériné la possibilité de remplacer la journée de solidarité par deux RIS.

Déroulement de carrière et classe exceptionnelle : Décret n° 2017-786 du 5 mai 2017

« Le recteur établit dans chaque département, pour chaque année scolaire, d'une part, la liste des professeurs des écoles qui sont dans la deuxième année du 6e échelon de la classe normale, d'autre part, la liste des professeurs des écoles qui justifient d'une ancienneté dans le 8e échelon de la classe normale comprise entre 18 et 30 mois.

« Art. 25.-Les professeurs des écoles peuvent être promus au grade de professeur des écoles hors classe lorsqu'ils comptent, au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins 2 ans d'ancienneté dans le 9e échelon de la classe normale.

Pour la classe exceptionnelle : cette année 1,43% des enseignants pourront prétendre à intégrer la classe exceptionnelle au 01/09/2017.

« Art. 25-1.-I.-Peuvent être promus au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les professeurs des écoles qui, à la date d'établissement dudit tableau, ont atteint au **moins le 3e échelon de la hors-classe et justifient de 8 années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières** au sein d'un corps enseignant, d'éducation ou de psychologue relevant du ministère de l'éducation nationale.

Peuvent également être promus au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle au choix, par voie d'inscription au tableau annuel d'avancement, **les professeurs des écoles qui, ayant atteint au moins le 6e échelon de la hors-classe, ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de leur carrière.**

« IV. -Le tableau d'avancement est arrêté chaque année, dans chaque département, par le recteur, après avis de la commission administrative paritaire compétente, selon des orientations définies par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Pendant une durée de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, les professeurs des écoles remplissant les conditions pour être promus au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle fixées au I de l'article 25-1 doivent exprimer leur candidature. Un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale détermine les modalités et la date limite de dépôt des candidatures.

Dans la zone :

A Mayotte

La semaine dernière les personnels de l'éducation ont manifesté et fait grève. Nous soutenons ce mouvement de grève pour dénoncer les conditions d'exercice dans ce département qui défient toutes les règles nationales : manque de personnels, précarisation,